

CH_VB 95.064 vom 25. Februar 1991

Bundesverwaltung, 1991-02-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.064

FR: CH_VB 95.064 du 25 février 1991

IT: CH_VB 95.064 del 25 febbraio 1991

Erwägungen

E. 5

Relation avec le droit de l'Union européenne L'Union européenne poursuit les mêmes objectifs généraux que la Suisse en matière de prévention des impacts préjudiciables à l'environnement. En adoptant la directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le Conseil a défini des règles communes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en instaurant

notamment un mécanisme d'information et de consultation transfrontière (Journal officiel des Communautés européennes n° L 175 du 5 juillet 1985, p. 40). Par décision du 24 septembre 1990, la Commission a été autorisée à participer au nom de la CE aux négociations menées en vue de préparer une convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. La Convention, qui s'inspire largement de la directive 85/337, a été signée à Espoo (Finlande) en février 1991 par 27 pays, dont les 12 Etats membres de la CE à cette date, et la CE elle-même. En application de l'article 17, 5e alinéa, de la Convention, la CE a indiqué l'étendue de ses compétences à l'égard des matières traitées par la Convention. Elle fonde sa compétence sur l'existence de réglementations communautaires dans le domaine de la Convention, en particulier la directive 85/337 du Conseil. Elle précise toutefois que cette compétence est partagée avec ses Etats membres en ce qui concerne les matières couvertes par la Convention, mais ne faisant pas encore partie de la législation communautaire. L'article 3 de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la CE, de la Convention, prévoit que les Etats membres et la CE s'efforceront de déposer leurs instruments de ratification au même moment. Le 21 avril 1994, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive du Conseil visant à modifier la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Journal officiel des Communautés européennes n° C 130 du 12 mai 1994, p. 8). Ces modifications étaient destinées en partie à adapter les dispositions de la directive à celles de la Convention.. Par ailleurs, il convient de rappeler que la directive 85/337 faisait partie du droit communautaire que la Suisse aurait dû reprendre si elle était entrée dans l'Espace économique européen (dit «acquis communautaire pertinent») et qu'elle s'applique donc déjà à la Norvège, à l'Islande et au Liechtenstein (appendice XX, point 1.1 du traité sur l'EEE). En ratifiant la Convention, la Suisse ne s'alignerait pas seulement sur le droit actuel de l'Union européenne, mais elle tiendrait compte dès à présent des développements à venir de celui-ci. D'autre part, elle participerait activement aux efforts menés au niveau international pour réduire les impacts transfrontières préjudiciables (conformément au principe de l'action préventive) et elle contribuerait à une meilleure coopération internationale en matière d'environnement.

E. 6

Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

E. 7

Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

E. 8

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements

Evaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.

E. 9

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.

E. 10

Installations d'élimination des déchets: incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.

E. 11

Grands barrages et réservoirs.

E. 12

Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

E. 13

Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

E. 14

Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.

E. 15

Production d'hydrocarbures en mer.

E. 16

Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.

E. 17

La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

E. 18

Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier. N37872 29 Feuille fédérale. 147" année. Vol. IV 429

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la ratification de la Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 5 septembre 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer 95.064 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.1995 Date Data Seite 397-429 Page Pagina Ref. No 10 108 372 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.